

# Article 45 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Date de mise à jour : 17 Juin 2025

## Notre analyse

Dans les installations de surface, les dépendances légales et lors de travaux à ciel ouverts, les opérations de tirs au cordeau détonant ou à l'aide d'un tube de transmission de la détonation doivent respecter les obligations spécifiques des articles 45 et 46, en complément de l'article 37 (disposition générale).

L'article 45 précise les modalités de la liaison entre le cordeau, ou un tube de transmission de la détonation, et un détonateur :

- la liaison doit assurer un contact étroit entre eux ;
- la liaison doit être adaptée au type de cordeau ou de tube de transmission de la détonation ;
- le mode d'insertion des relais de transmission doit également être adapté au type de cordeau ou de tube de transmission de la détonation.

## Article 45 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Mise en oeuvre : La liaison entre un cordeau ou un tube de transmission de la détonation et un détonateur doit assurer un contact étroit entre eux. Le mode de liaison doit être adapté au type de cordeau ou de tube de transmission de la détonation employé ; il doit en être de même du mode d'insertion des relais de transmission.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire du 22 octobre 1992 modifiée relative à l'application du titre explosifs du RGIE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif -  
Certificat de préposé au tir  
- Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille avec des  
explosifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)